



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-245

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-11-02-00002 - Tableau des avis de clôture de bornage RI 9726 - 13251 - 15037 - 15925 - 17453 (2 pages) Page 3

R06-2023-11-02-00003 - Tableau des avis de réquisition RI 9726 - 13251 - 15037 - 15925 - 17453 (1 page) Page 6

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-10-31-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-429 portant modification de l'arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-421 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (4 pages) Page 8

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-11-02-00001 - tableau de clôture de Bornage de la RI N°40465 à publier au RAA (1 page) Page 13

R06-2023-11-02-00004 - tableau des RIN° RIN° 40516-40517 et 40518 (1 page) Page 15

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-10-19-00002 - 20231019 Arrêté n°2023-SG-834 Déclarant d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières dans le cadre (NPNRU) du quartier de la Vigie -Dzaoudzi-Labattoir & Pamandzi signé (4 pages) Page 17

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-11-02-00002

Tableau des avis de clôture de bornage RI 9726 -
13251 - 15037 - 15925 - 17453

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 9726	CDM	BANDRELE	AI/289	2742	21-mai-19
RI 13251	CDM	OUANGANI	AN/313	422	29-avr-08
RI 15037	CDM	PAMANDZI	AC/1166	225	04-août-14
RI 15925	CDM	SADA	AE/1117	284	18-juin-14
RI 17453	CDM	BOUENI	AP 237/238/239/240/241/2 42/243	5061	12-déc-22

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-11-02-00003

Tableau des avis de réquisition RI 9726 - 13251 -
15037 - 15925 - 17453

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 9726	CDM	BANDRELE	AI/289	2742
RI 13251	CDM	OUANGANI	AN/313	422
RI 15037	CDM	PAMANDZI	AC/1166	225
RI 15925	CDM	SADA	AE/1117	284
RI 17453	CDM	BOUENI	AP 237/238/239/240/241/24 2/243	5061

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-10-31-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-429 portant
modification de l'arrêté
n°2023-DEALM-SIST-ESR-421 portant dérogation
individuelle de courte durée à l'interdiction de
circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer
de Mayotte

Service des Infrastructures, Sécurité et Transports

Unité Éducation et sécurité Routières

**ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/ESR/429 en date du 31 OCT. 2023
portant modification de l'arrêté n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 421 en date du
24 octobre 2023**

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 421 en date du 24 octobre 2023 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 421 en date du 24 octobre 2023 transmise par mail le 27 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient effectivement de rajouter le trajet Mtsamoudou- Kaweni pour permettre à l'entreprise TETRAMA de pouvoir transporter des tôles suite aux démolitions de cases dans le cadre de l'opération OUMBOUCHOU envisagée

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise TETRAMA vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris suite aux troubles publics enregistrés notamment caillassages, dégradations de matériels et grèves

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement du logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

l'arrêté n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 421 en date du 24 octobre 2023 est modifié.

La modification porte uniquement sur l'article 1 de l'arrêté sus-visé et notamment sur le trajet pouvant être emprunté par les véhicules autorisés qui est désormais le suivant :

Trajet autorisé :

- Kawéni ZI NEL du dépôt TETRAMA EXPLOITATION

- Acoua piste MAPOUERA – Kangani Mkirini, lycée des métiers à Longoni, Kawéni cuisine centrale ;
- site de dépôt TETRAMA EXPLOITATION à DOUJANI, Kawéni Enzo Recyclage ;
- de Mtsamoudzou à Kaweni et retour ;

Article 2 :

les autres clauses de l'arrêté n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 421 en date du 24 octobre 2023 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes restent inchangés ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Eric BOYER représentant de l'entreprise **TETRAMA** – Tél. 0639 69 06 36 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
le chef du SIST

Daniel RUNSER



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-11-02-00001

tableau de clôture de Bornage de la RI N°40465 à
publier au RAA

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40465	ETAT/MR SELEMANI Mouhamadi	19/06/2023	M'TZAMBORO	AO	1594	01 a 54 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-11-02-00004

tableau des RIN° RIN° 40516-40517 et 40518

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 02/11/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40516	DM/LA COMMUNE DE SADA	SADA	AI 334	00ha 19a 90ca	BIBLIOTHEQUE
40517	ETAT/MR MADI Bacar	BANDRELE	AH 151	00ha 02a 37	
40518	ETAT/MR Zaidani HAROUNA	SADA	Ac 949	00ha 04 52ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-10-19-00002

20231019 Arrêté n°2023-SG-834 Déclarant
d'utilité publique le projet de constitution de
réserves foncières dans le cadre (NPNRU) du
quartier de la Vigie -Dzaoudzi-Labattoir &
Pamandzi signé

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de
l'environnement

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023-SG-834 du 19 octobre 2023

déclarant d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) du quartier de la vigie, dans les communes de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 112-5 et suivants, l'article R. 131-14 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
-
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- Vu** l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°2022-SG-1288 du 17 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité du 21 novembre 2022 au 20 décembre 2022 inclus, en vue de la constitution de réserves foncières dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) du quartier de la vigie, dans les communes de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

- Vu** les plans locaux d'urbanisme respectifs des communes de Pamandzi et de Dzaoudi-Labattoir ;
- Vu** les conventions d'ingénierie de maîtrise foncière et de veille foncière signées entre la communauté de communes de Petite-Terre et l'EPFAM le 27 août 2019 ;
- Vu** la convention opérationnelle de portage foncier entre la CCPT et l'EPFAM – Nouveau programme de renouvellement urbain La Vigie, du 21 mars 2023 ;
- Vu** la délibération n°2023.00001 en date du 27/02/2023 de la CCPT approuvant cette convention de portage foncier ;
- Vu** la délibération n°2019.00062 du 29 novembre 2019, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) approuve le projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation du projet du NPNRU ;
- Vu** la convention pluriannuelle signée le 24 avril 2020 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ;
- Vu** l'avis au public n° 447/SG/DRCL du 26 octobre 2022 du Préfet de Mayotte faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes, en application des dispositions de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2022, établie le 23 décembre 2021 ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif n°E22000006/97 du 5 octobre 2022 désignant Monsieur Philippe HIREL, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces des dossiers d'enquêtes publique et parcellaire ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve sur l'utilité publique projet et la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celui-ci, émis par le commissaire enquêteur le 18 janvier 2023 ;

Considérant que le quartier de La Vigie concentre une grande partie de l'habitat informel présent sur le territoire de Mayotte, que ce secteur est en outre concerné par de nombreuses difficultés sociales, urbaines et économiques ;

Considérant que le projet de constitution de réserves foncières du quartier de la vigie, dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi s'insère dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) soutenu par l'ANRU, qui favorisera le désenclavement du quartier La Vigie et facilitera l'aménagement des voies et la liaison des quartiers aux autres zones des villes de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi ;

Considérant que l'opération va permettre à la CCPT de conduire une transformation profonde du quartier à terme, à travers l'urbanisation de ce secteur, améliorant ainsi son attractivité et les conditions de vie de ses habitants, en reconnectant le quartier au reste du territoire, en luttant contre l'habitat indigne et en y déployant une nouvelle offre de logement tout en préservant les zones naturelles et agricoles ;

Considérant que le projet vise en outre à terme à promouvoir l'emploi local, bénéficiant ainsi de la zone d'influence dans laquelle il se situe (ZAE des Badamiers, aéroport...) ;

Considérant que le projet de constitution de réserves foncières de la Vigie représente un caractère d'utilité publique, compte tenu de tout ce qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes de Petite-Terre (CCPT) et l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM), le projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation du projet du NPNRU du quartier La Vigie, dans les communes de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi, porté par la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT), conformément au plan général annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La communauté de communes de Petite-Terre et l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables pendant une durée d'un an :

- sur le site Internet de la préfecture rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publiques 2022 »
- sur demande, à la préfecture de Mayotte, à l'adresse suivante : Préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, avenue de la Préfecture - 97600 Mamoudzou.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte (<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-R.A.A>)

Le présent arrêté sera en outre affiché durant deux mois par les maires des communes de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi dans les locaux des mairies, par le président de la CCPT au siège de cette dernière et par le directeur de l'EPFAM dans les locaux de l'établissement. Le procès-verbal de cette formalité sera respectivement effectué par les maires concernés, le Président de la CCPT et le directeur général de l'EPFAM, puis adressé au préfet de Mayotte, à la direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires des communes de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi, le directeur général de l'EPFAM et le président de la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

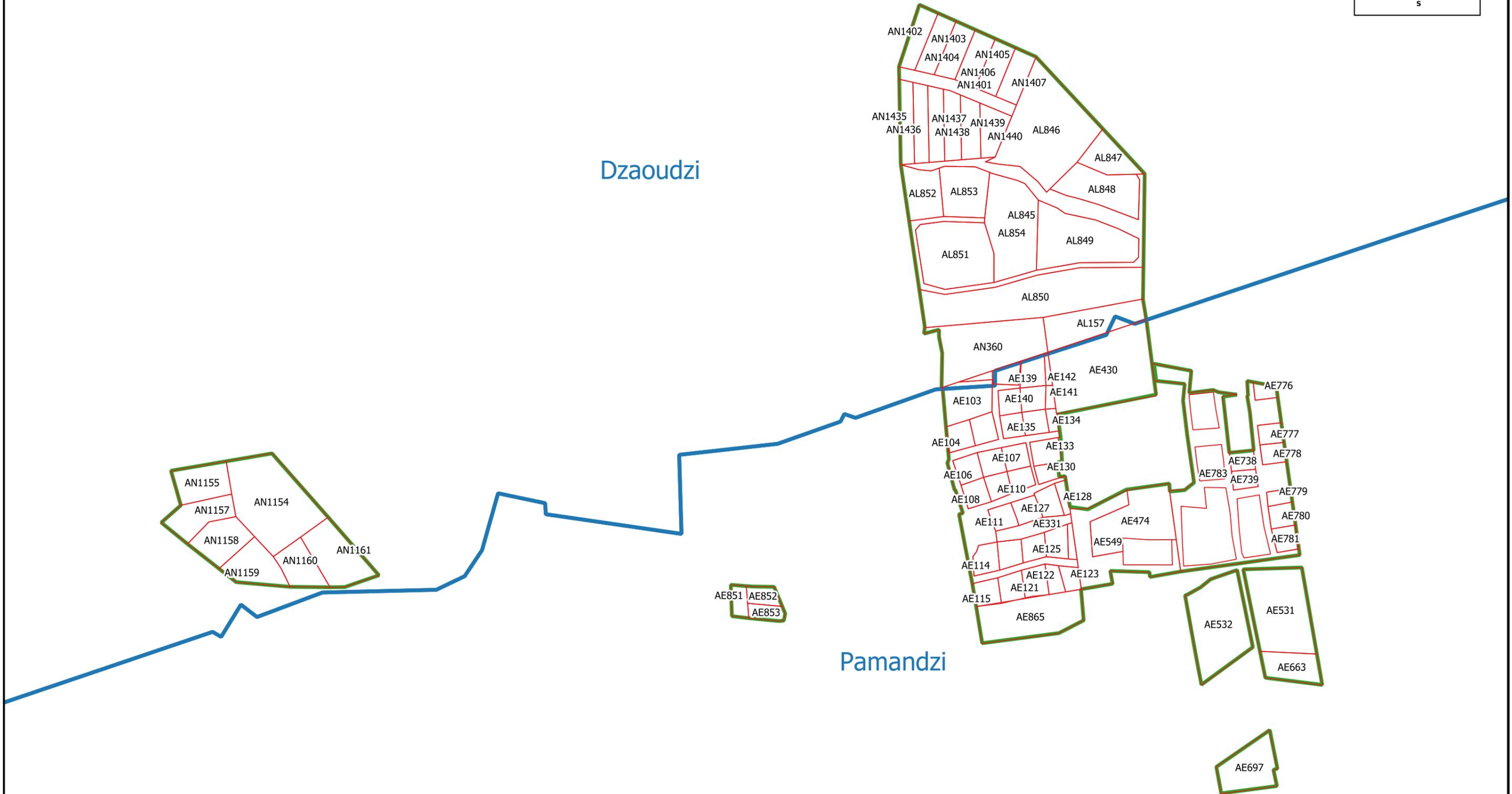
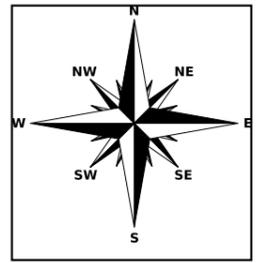
- au maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
- au maire de la commune de Pamandzi ;
- au directeur régional des finances publiques ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;
- au président de la communauté de communes de Petite-Terre ;
- au directeur général de l'EPFAM.



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**PROJET DE CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIERES
 DANS LES COMMUNES DE DZAOUDZI-LABATTOIR ET
 PAMANDZI**

PLAN PARCELLAIRE



- Parcelles impactées
- Périmètre DUP
- Limites communales